

**FONDATION POUR LE SOUTIEN ET LA PROMOTION DU
NOTARIAT BERNOIS ET DES PROCHES**

**Règlement sur l'octroi de contributions financières
par la Fondation pour le soutien et la promotion du
notariat bernois et des proches
du 31 mars 2015**

A. Conditions et étendue du soutien par une contribution financière

Art. 1

¹ Peut recevoir une contribution de la Fondation pour le soutien et la promotion du notariat bernois et des proches la personne qui

- a) a terminé avec succès des études de droit et passé l'examen fédéral ou un examen final équivalent reconnu,
- b) est membre de l'Association des notaires bernois,
- c) est prête à transmettre le savoir acquis ainsi que les résultats de la recherche que ce soit dans le cadre de l'enseignement à des étudiants et/ou de conférences ou cours de perfectionnement s'adressant à ses confrères/consœurs,
- d) ne dispose pas des moyens suffisants pour subvenir aux frais de la formation continue ou du travail de recherche,

et qui souhaite suivre une formation continue qui revêt une importance particulière pour le notariat bernois, ou souhaite apporter une contribution à la recherche dans le domaine du droit notarial qui revêt une importance particulière.

² L'accomplissement de ces conditions ne fait pas naître un droit à l'obtention d'un soutien.

³ Un soutien provenant des ressources de la Fondation peut également être accordé à un projet qui revêt une importance particulière pour le notariat bernois.

Art. 2

¹ L'importance particulière de la formation continue, respectivement du projet est décidée par une Commission du Fonds de trois personnes composée du caissier de la Fondation, d'un notaire jouissant d'une expertise scientifique particulière et d'un notaire pratiquant. Ces deux derniers sont nommés par le Conseil de fondation pour une période de fonction normale de 3 ans. Ils peuvent être réélus.

² La Commission soumet des propositions au Conseil de fondation qui décide en dernier lieu de l'octroi de la bourse, respectivement de la contribution au projet.

Art. 3

¹ L'évaluation des besoins financiers du requérant, respectivement de la requérante se base sur le coût de la vie (nourriture et logement) ainsi que sur le montant à payer à l'établissement qui dispense la formation; les dépenses pour les moyens matériels, frais de déplacements, frais d'impression pour les éventuels travaux scientifiques ainsi que les honoraires à des tiers peuvent également être pris en considération.

² L'évaluation de la Commission se fonde en premier lieu sur la situation financière du requérant respectivement de la requérante (revenus, fortune, également les éventuels devoirs financiers vis-à-vis de membres de la famille).

³ Elle examine en outre si les requérant, respectivement les requérantes :

- a) utilisent les possibilités raisonnables d'obtenir des revenus propres ;
- b) ont d'autres possibilités de financement (par exemple autres bourses, obtention raisonnable d'un prêt etc...).

Art. 4

¹ Le montant de la bourse se situe en principe dans une fourchette allant de Fr. 2'400.— à Fr. 12'000.—par année.

² La Commission du Fonds peut adapter le montant maximum susmentionné en fonction de la situation financière de la Fondation.

³ L'octroi de bourses est limité à une période maximale de deux ans.

B. Conditions et traitement de la demande

Art. 5

¹ La Commission traite la demande en principe dans les deux mois dès réception et soumet une proposition correspondante au Conseil de fondation dont la décision est définitive.

² La communication au requérant respectivement à la requérante a lieu par écrit par l'intermédiaire du secrétariat de la Fondation. Elle se limite à la décision ; il n'existe pas de droit à la communication des motifs.

C. Devoirs d'information des bénéficiaires

Art. 6

¹ Celui/celle qui a reçu une bourse ou s'est vu octroyé une contribution à un projet doit informer la Commission de toute amélioration significative de sa situation financière au cours de l'année en question.

² On entend par amélioration significative de la situation financière :

- a) garantie d'une autre bourse ou d'un prêt,
- b) dotations de tiers sous la forme de donations, héritages, etc...,
- c) augmentation des revenus de plus de 15% par rapport au montant indiqué dans la requête.

Art. 7

Les bénéficiaires de bourses adressent un rapport à la Commission à l'intention du Conseil de fondation dans le mois qui suit la fin de la période de formation continue durant laquelle ils ont été soutenus par la Fondation, respectivement la clôture du projet. Ce rapport donne des renseignements concernant :

- a) le déroulement de la formation continue respectivement du projet,
- b) les travaux de recherches initiés et terminés durant la période sous rapport,
- c) les effets de la formation continue suivie sur les autres activités personnelles et professionnelles.

D. Remboursement de bourses et de contributions à des projets

Art.8

La Fondation se réserve le droit de réclamer la restitution au prorata du montant accordé en cas d'interruption de la formation continue prévue, respectivement du projet planifié pour n'importe quel motif que ce soit.

Art.9

¹ En cas de violation du devoir d'information (art. 6 et 7) la Fondation peut demander le remboursement des montants reçus (même après l'achèvement de la formation continue, respectivement du travail dans le cadre du projet).

² La demande de restitution des montants accordés sur la base d'indications fausses du bénéficiaire reste en outre réservée.

Art.10

Les montants accordés ne doivent pas être remboursés (sauf exceptions des art. 8 et 9 ci-dessus). Les bénéficiaires sont toutefois invités à la solidarité et à contribuer par des remboursements volontaires à ce que d'autres confrères/consœurs puissent bénéficier d'un soutien.

Le présent Règlement a été adopté et mis en vigueur par le Conseil de fondation de la Fondation pour le soutien et la promotion du notariat bernois et des proches lors de sa séance du 31 mars 2015.

La présidente de la Fondation :

Le secrétaire de la Fondation :

Birgit Biedermann

Marcel Steck

Commission de sélection

- Adrian Glatthard, notaire et avocat
- Ed. Marcel Steck, notaire et avocat, secrétaire général de l'ANB, secrétaire et caissier de la Fondation pour le soutien et la promotion du notariat bernois et des proches (SbN)
- Prof. Dr iur Roland Pfäffli